

SORTIES COMMUNES DES LOGEMENTS

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même
partielle doit être autorisée
préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment**, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

La présente fiche technique illustre les conditions qui permettent à un logement de n'avoir qu'un seul moyen d'évacuation telles que décrites à l'article 9.9.9.3. du Code. Rappelons que la partie 9 vise tous les bâtiments qui abritent des habitations d'une hauteur d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m². (voir division A, 1.3.3.3.)

Les projets rencontrés en inspection par GCR, tant lors de l'inspection des plans que de l'inspection en chantier, qui ne présentent qu'une seule issue aux suites des bâtiments multi-logements nous démontrent qu'il est très difficile voire impossible de se conformer aux exigences supplémentaires de l'article 9.9.4.4.. Bien qu'il soit possible de n'avoir qu'un seul moyen d'évacuation selon les conditions de l'article 9.9.9.3. du Code, les exigences concernant les ouvertures près des balcons, passerelles et escaliers extérieurs ne sont que rarement remplies d'une façon conforme.

UN LOGEMENT PEUT COMPORTER UNE SEULE PORTE DE SORTIE :

1. si celle-ci donne sur un escalier d'issue qui ne dessert que cette suite (*figure 9.9.9.3. - 01.1*) ;
2. si celle-ci donne sur un corridor commun desservi par deux issues (*figure 9.9.9.3. - 01.2*); ou
3. si celle-ci donne sur un balcon ou un passage extérieur situé à au plus 1,5 m du niveau du sol adjacent, même si ce dernier dessert plusieurs suites et est desservi par un seul escalier d'issue (*figure 9.9.9.3. - 01.3*).

Figure 9.9.9.3. - 01.1

Escalier qui ne dessert qu'une seule suite



Figure 9.9.3. - 01.2

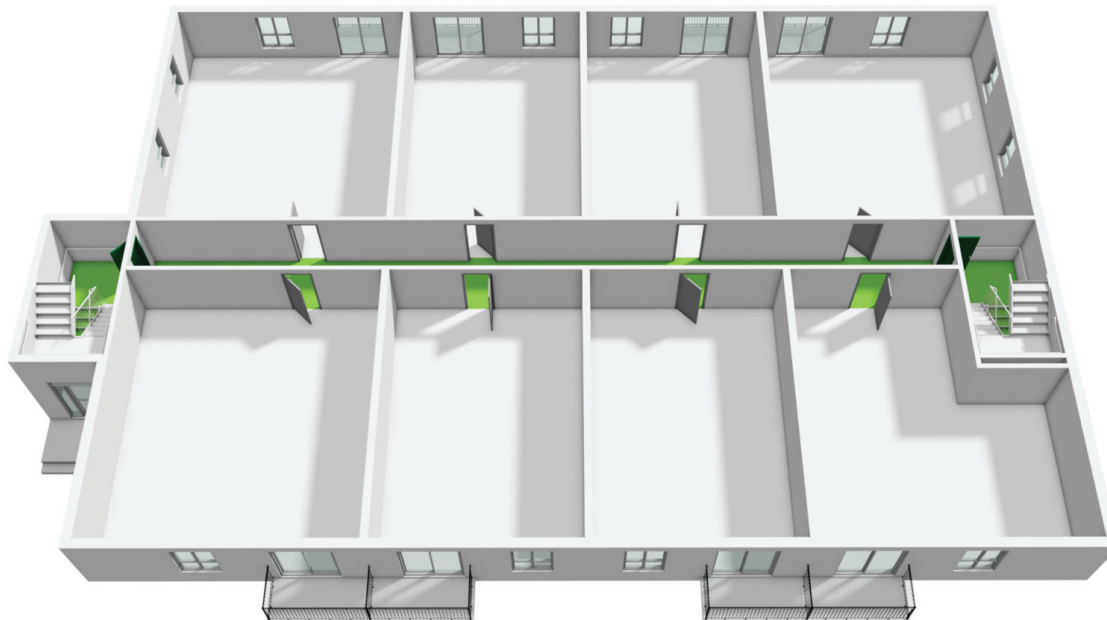
Corridor commun desservi par deux issues

Figure 9.9.3. - 01.3

Passage extérieur à maximum 1,5 m de haut

- 1 Si cette configuration constitue l'unique issue du logement, le passage extérieur sera non conforme à 9.9.4.4. car, étant desservi par un seul escalier, le passage extérieur se trouve exposé à des baies non protégées. En cas d'incendie, les occupants des suites A et D doivent passer devant les ouvertures des suites B et C.

PASSAGE EXTÉRIEUR

Une construction en saillie est considérée un passage extérieur lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue (*figure 9.9.3. - 01.4*).

Figure 9.9.3. - 01.4

Passage extérieur

L'occupant d'une suite doit passer devant l'ouverture d'une autre suite.



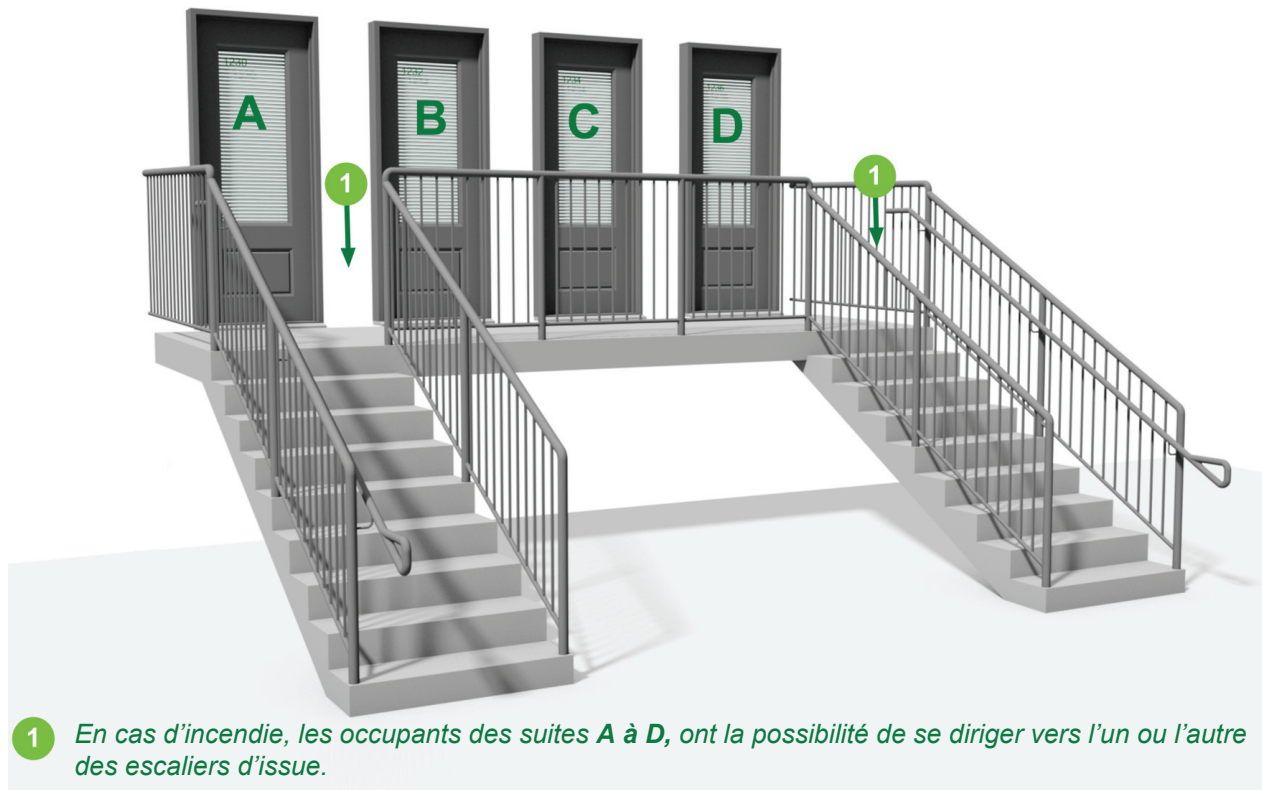
DEUX ISSUES INDÉPENDANTES

Afin de n'avoir qu'une seule porte de sortie à un logement, si celle-ci donne sur un passage extérieur et si ce dernier dessert plusieurs suites, le passage extérieur **doit être desservi par deux escaliers d'issue**.

Comme il est possible à partir de la porte de sortie du logement de se diriger dans 2 directions opposées vers deux escaliers d'issue distincts, **l'article 9.9.4.4. ne s'applique pas** (figure 9.9.3. -01.5).

Figure 9.9.3. - 01.5

Passage extérieur desservi par deux escaliers



1 En cas d'incendie, les occupants des suites A à D, ont la possibilité de se diriger vers l'un ou l'autre des escaliers d'issue.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Cependant il faut aussi, tel que décrit à l'annexe 9.9.3. tenir compte des exigences des articles concernant la protection des issues, soit 9.9.4.2. Séparations coupe-feu, 9.9.4.4. Ouvertures près des escaliers d'issue, 9.9.8.6. Moyens d'évacuation des mezzanines, 9.9.9.2. Deux issues indépendantes, 9.10.8.8. Passages extérieurs et 9.10.17.4. Passage extérieur d'issue.

Nous traiterons en détail chacun de ces articles lors de prochaines publications.

OUVERTURES PRÈS DES ESCALIERS ET RAMPES D'ISSUE EXTÉRIEURS

À titre d'introduction, tel que décrit à l'article 9.9.4.4., si la rampe, l'escalier d'issue extérieur non encloué, le balcon ou le passage extérieur constitue le seul moyen d'évacuation du logement et est exposé à un incendie par les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs d'un autre compartiment résistant au feu, ces ouvertures dans les murs extérieurs du bâtiment doivent être protégées. Cette exigence doit être respectée si les ouvertures se trouvent à moins de 3 m horizontalement, à moins de 10 m au-dessous ou à moins de 5 m au-dessus de la rampe ou de l'escalier d'issue.

Bien que cet article de la partie 9 ne s'applique que dans le cas où la rampe, l'escalier d'issue extérieur non encloué, le balcon ou le passage extérieur constitue le seul moyen d'évacuation du logement, l'article 3.2.3.13. Protection des issues, qui s'applique à un bâtiment résidentiel de plus de 3 étages ou dont l'aire de bâtiment dépasse 600 m², stipule que la rampe d'issue ou l'escalier d'issue extérieur non encloué doit être protégé que celui-ci constitue le seul moyen d'évacuation de la suite ou non. Il faut donc bien comprendre que la protection de l'escalier imposée par l'article 3.2.3.13. n'inclut pas la protection du balcon y donnant accès contrairement au libellé de l'article 9.9.4.4. qui inclut une protection autant à l'escalier qu'au balcon.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié)

- Article 3.2.3.13. Protection des issues
- Article 9.9.4.2. Séparations coupe-feu
- Article 9.9.4.4. Ouvertures près des escaliers et rampes d'issue extérieurs
- Article 9.9.8.2. Nombre d'issues
- Article 9.9.9.2. Deux issues indépendantes
- Article 9.9.9.3. Sorties communes
- Article 9.10.8.8. Passages extérieur
- Article 9.10.17.4. Passage extérieur d'issue

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com